

## Info - Le pape et Amoris laetitia: l'analyse d'un lecteur

**Author :** Jean-Marie Vaas

**Categories :** [Eglise universelle](#), [Non classé](#), [Points non négociables](#)

**Date :** 20 septembre 2016



Un lecteur assidu et bien informé de *Riposte catholique* a bien voulu nous donner son analyse à l'occasion de la lettre (privée) du pape François approuvant la position des évêques argentins.

Voici le commentaire:

Je pense qu'on doit distinguer plus nettement for interne et for externe. Le pape François se situe au plan interne, alors que Jean-Paul II se situait au plan externe. La difficulté est que l'on n'articule pas les deux, d'un côté comme de l'autre. La vérité de l'agir et la vérité des sacrements.

Au for interne, il se peut que dans certains cas, les personnes ne soient pas en état de péché mortel. Le cas type est celui de l'ignorance. Cela n'empêche pas pour les pasteurs un devoir d'éclairer, et donc d'accompagner.

Il se peut que dans certains cas les personnes aient la certitude d'un premier mariage nul, sans parvenir à le prouver. Dans ce cas, ils ne seraient pas mariés du tout, ce qui reste une fornication, sauf à admettre la possibilité d'un mariage naturel entre baptisés, ce que le concile de Trente semble avoir exclu.

Quand bien même, au for externe, cela ne donne pas accès à la communion. La communion, comme le mariage, sont en effet des actes publics, qui ne dépendent donc pas seulement du for interne. Or d'après *Familiaris consortio*, il y a contradiction objective entre le fait d'être divorcé et remarié et la signification du sacrement de l'Eucharistie, qui donne de participer également aux noces du Christ et de l'Église, son épouse indéfectible. Contradiction qui s'apprécie donc objectivement et au for externe. L'impossibilité de communier ne tient pas à un état de péché. Le fait d'être en état de grâce est une condition nécessaire mais non suffisante pour communier.

**Donc quand bien même établirait-on que ces époux ne sont pas en état de péché mortel, dans certains cas particuliers aux conditions très strictes (limitation de la connaissance ou de la volonté), ce qui reste encore à démontrer ou à discerner, il n'en reste pas moins que cela ne leur donne pas accès à la communion. Autrement ils feraient un acte mensonger, ce qui serait pour le coup un péché, une profanation du saint sacrement.**